



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00485

Numéro SIREN : 448 702 472

Nom ou dénomination : CORINNE GAUD-PLANQUAIS ET CAROLINE BIDEPLAN-RENAUT
NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt 6489

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES GERANTS AGISSANT POUR LE COMPTE DE LA SCI
GABIPRO, SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 27 février
A 19 heures

Au siège social de la Société dénommée « Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MASSY (91300) 6 place Victor Schoëlcher., identifiée au SIREN sous le numéro 448 702 472 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Se sont réunies en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale de la gérance les deux associées de la Société Civile Professionnelle dénommée « Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à MASSY (91300) 6 place Victor Schoëlcher.

Total des parts présentes ou représentées : 610 parts sur les 610 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associées peuvent en conséquence valablement exprimer leurs votes.

L'assemblée est co-présidée par les deux associées, Madame Corinne GAUD-PLANQUAIS, et Madame Caroline BIDEPLAN-RENAUT, agissant en qualité de gérantes statutaires et seules associées.

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Les associés autorisent le transfert du siège social de la société sus dénommée à MASSY (91300) actuellement au 6 place Victor Schoëlcher au 38 rue Gambetta, dans les locaux appartenant à la SCI GABIPRO, bailleur de la Société sus-dénommée « Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés ».

MAJORITE

Les associés présents réunissant la totalité des parts, l'assemblée générale est valablement constituée et peut délibérer.

Après discussion et échanges de vues, il est passé au vote des résolutions suivantes :

RESOLUTION

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée à l'unanimité

POUVOIRS

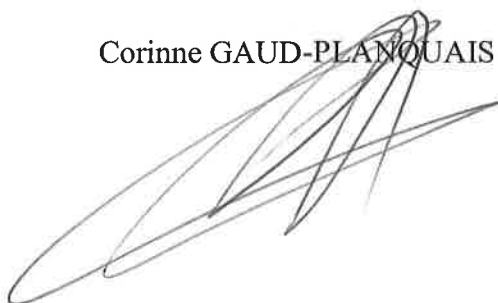
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Caroline BIDEPLAN RENAUT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

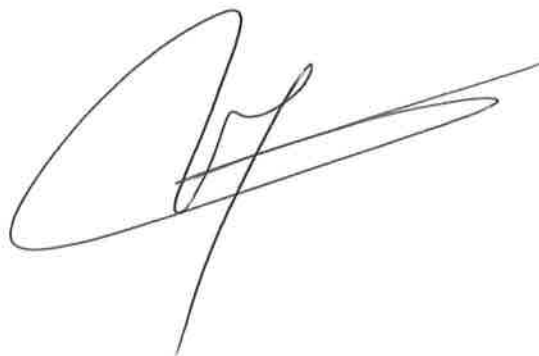
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 HEURES.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les co-gérantes associées.

Corinne GAUD-PLANQUAIS



Caroline BIDEPLAN-RENAUT



A

MISE A JOUR DES STATUTS DE SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE TITULAIRE
D'UN OFFICE NOTARIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame Corinne Bernadette GAUD, notaire assistant, demeurant à BIEVRES (91570) 21 rue de la Matinière, épouse de Monsieur Patrick Michel Jacques PLANQUAIS,

Née à PARIS (75014) le 21 avril 1959,

Mariée sous le régime de La communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BIEVRES (91570) le 17 décembre 1983 ; ledit régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE PREMIERE PART

Madame Caroline BIDEPLAN, notaire assistant, demeurant à ANTONY (92160), 6 avenue de la Marquise du Deffand, épouse de Monsieur Hugues, Guillaume, Constant RENAUT,

Née à BAYONNE (64) le 7 janvier 1963,

Mariée sous le régime de La communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de BOURGLA-REINE (92340), le 4 novembre 1989; ledit régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE SECONDE PART

Lesquels ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE 1

FORME -OBJET-RAISON SOCIALE-SIEGE-DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'une office notarial qui sera régie par le dispositions :

-de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,

- 2
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
 - de tout texte modificatif ou complémentaire de ces lois et décrets,
 - des articles 1832 à 1870 —1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décret précités ou des textes subséquents,
 - et des présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un office situé à **MASSY (Essonne)**.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale : "**Corinne GAUD-PLANQUAIS et Caroline BIDEPLAN-RENAUT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial** "

Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à **MASSY (Essonne), 38 rue Gambetta**,
siège de l'office

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années, qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II**APPORTS-CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 Apports**

1. Madame Corinne GAUD - PLANQUAIS apporte à la société la somme de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS ci.....305.000,00

2. Madame Caroline BIDEPLAN-RENAUT à la société la somme de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS
ci..... 305.000,00

Soit des apports d'un montant total de SIX CENT DIX MILLE EUROS, ci..... 610.000,00

Les apports sont libérés, ce jour, à hauteur du quart (1/4), soit pour un montant de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500,00)

Le surplus, soit les trois quarts (3/4) restants, représentant la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (457.500,00) devra être libéré au plus tard dans un délai de cinq ans à compter des présentes.

Article 7 - Capital social - Parts

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS DIX MILLE EUROS (610.000,00) égal au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en six cent dix (610) parts de mille euros chacune, numérotées de I à 610, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

4

✓

4

- à Madame Corinne GAUD - PLANQUAIS :	
TROIS CENT CINQ PARTS	305
.....	
- à Madame Caroline BIDEPLAN - RENAUT .	
TROIS CENT CINQ PARTS	<u>305</u>
.....	
TOTAL EGAL AU NOMBRE TOTAL DE PARTS :	610

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous les actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - La gérance

Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

c

4

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucunes circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit.

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement,

- l'engagement, le licenciement du personnel, ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés pris conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat peut être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation, et de déplacement.

II - Décision des associés

Article 14 - Convocation de l'assemblée

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.



7

Dès la convocation, la texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés.

Article 15 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I. Si la société ne comprend que deux associés, toute décision peut être prise qu'à l'unanimité.

f ✓

II. Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité - les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés de la société :

- Augmentation des engagements des associés ,
- Consentement à toutes les cessions de part sociale quel que soit le cessionnaire
- Consentement aux cessions de parts consenties à un tiers étranger à la société ;
- Désignation des gérants ;
- Modifications des statuts ;
- Augmentation du capital social ;
- Dissolution anticipée de la société ;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

Double majorité en nombre d'associés et en parts sociales - Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- Approbation des comptes annuels ;
- Prorogation de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés
- Approbation des comptes de liquidation ;
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

Majorité en nombre des associés - Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité

Majorité des associés présents ou représentés - Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.




9

Article 18- Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 – Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret du n° 78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 — Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

9

✓

10

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.



4

11

II - 50% de ce bénéfice sont répartis par tête et par part égale entre les associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret 11⁰ 56-221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est déduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

4

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE/ DES ASSOCIES

Article 26 — Actes professionnels

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de " société titulaire d'un office notarial ", doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société. Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

Article 29 — Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si, depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

9

✓

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus value d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 — Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 — Forme

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou deux originaux, s'il est sous seings privés.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II — Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cèdent la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est

C

h

15

passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

IV — Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

1^o - Cession entre vifs par un associé

Article 32 – Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 — Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

4 ✓

**Article 34 — Retrait d'un associé
avec ou sans présentation d'un cessionnaire**

I — Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II — Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de L'article 1843-4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III — En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit — à peine de dommages-intérêts — d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle,

C

4

17
dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office, et ce pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV - En cas de retrait pour raison de mésentente, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89-1 à 89-6 du décret du 2 octobre 1967.

Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

Article 35 — Cession forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou de mise sous tutelles d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36 — Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

4 ✓

2°) Cession après décès d'un associé

Article 37 - Décès

I — La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de La loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,

-Céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci ou les faire acquérir par la société en respectant les f0lmes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur

II — Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l' article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38 Droits aux bénéfices

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

C

4

19

3°) Parts d'industrie

Article 38 bis — Incessibilité et intransmissibilité des parts d'industrie

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles.

Au cas de retrait, décès ou mise sous tutelle d'un associé porteur de parts d'industrie, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés. Les parts d'industrie de l'associé décédé, retiré ou mis en tutelles sont immédiatement annulées, les bénéfices alloués à ces parts accroissent ceux revenant aux autres parts d'industrie proportionnellement à leur nombre.

Les droits de l'associé retiré, décédé ou mis en tutelle, tant dans les bénéfices mis en réserve que dans ceux de l'exercice en cours lors de son décès sont liquidés et réglés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice en cours. Il est tenu compte, prorata temporis, de toutes les recettes ou dépenses de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 39 — Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40 Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41 — Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute

9

✓

20

de plein droit en cas de retrait ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux ministre de la justice, l'a déclaré dissoute d'office (article 85-1 du décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code Civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3^{ème} alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " société en liquidation " dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, l'associé ayant fait l'apport d'un bien se retrouvant en nature ne peut pas en demander l'attribution sauf consentement unanime des autres associés.

Article 43 — Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de

✓

4

l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Article 44 Pouvoirs du liquidateur

I- Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de La société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II-Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion. L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III-En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils sont approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales, conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel siège la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés, et s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'article précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du Code Civil. Dans cette hypothèse l'associé unique assure la liquidation de La société.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 — Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3^o de l'ordonnance numéro 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 — Publication

23

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret numéro 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévu par les articles 22, 24 et 26 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 48 Constitution définitive de la société

Entrée en fonction

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

I - Constitution définitive de la société

Entrée en fonction

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967 peut immédiatement entrer en fonction.

La société peut être dissoute d'office par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office, faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au Journal Officiel.

II - Actes-accomplis pour le compte de la société en formation

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et

5

engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49 — Frais

Les frais droits et émoluments des présentes ainsi que ceux des formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Acte établi sur vingt-quatre pages, en cinq exemplaires Sans renvoi ni mot ou chiffre rayé nul

Le 12 avril 2017

Corinne GAUD-PLANQUAIS

Caroline BIDEPLAN-RENAUT

